

Comité syndical

Réunion du 21 janvier 2016

Date de convocation : 29 décembre 2015

L'an deux mil seize, le vingt et un janvier, à vingt heures, le conseil syndical du SIEPVV, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à l'espace socioculturel de Ports-sur-Vienne, après convocation légale, sous la Présidence de Daniel POUJAUD, Président

Le secrétariat de la séance est réalisé par DANQUIGNY Pierre Marie

Etat de présence

Civilité	Nom	Prénom	Commune	Titulaire	Suppléant
Mme	ARCHAMBAULT	Claudette	MAILLE	Excusée	
Mme	ARCHAMBAULT	Katia	MAILLE		
Mme	JAMES	Anne-Lise	MAILLE	x	
*Mme	SAULNIER	Pascale	MAILLE		Excusée
Mme	BERTIN	Maud	MARCILLY s/VIENNE	Excusée	
M.	MASSE	David	MARCILLY s/VIENNE	Excusé	
M.	VANDENDORPE	Benoît	MARCILLY s/VIENNE	Excusé	
*Mme	SENDIM-DE-RIBAS-LIRA	Nathalie	MARCILLY s/VIENNE		Excusée
M.	GAUTRON	Philippe	NOUATRE	Excusé	
Mme	BUROLLET	Stéphanie	NOUATRE	x	
M.	DANQUIGNY	Pierre-Marie	NOUATRE	x	
*Mme.	MESTIVIER	Céline	NOUATRE		x
Mme	PIMBERT	Céline	PORTS s/VIENNE	x	
M.	POUJAUD	Daniel	PORTS s/VIENNE	x	
Mme	ROBERT	Aline	PORTS s/VIENNE	Excusée	
*M.	GILBERT	Stéphane	PORTS s/VIENNE		
M.	HURE	Ghislain	PUSSIGNY	x	
Mme	THOUVENIN	Catherine	PUSSIGNY		
Mme	BRUNET	Dominique	PUSSIGNY	x	
*Mme	FONTAINE	Denise	PUSSIGNY		Excusée

Le quorum étant atteint avec 8 conseillers syndicaux habilités à voter, le Président déclare la séance ouverte et propose l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Dossier CAF
- Dossier EDF
- Avenants à la convention AO2
- PEdT
- La situation de Madame Josso
- Location ordinateur
- Service accueil et loisirs en cas d'absence de transport scolaire
- Réflexion sur les emplois du SIEPVV
- Stagiaires BP JEPS
- Recrutement CAE
- Assurance CDG 37

Aucune remarque n'a été formulée sur le compte-rendu de la séance du conseil syndical du 26 novembre 2015. Il est adopté à l'unanimité des membres présents

DOSSIER CAF

Le Président porte à la connaissance des membres du conseil syndical le courrier de la CAF arrivé le 7 janvier 2015 qui précise : « L'examen de votre budget et de votre relevé d'activité prévisionnels pour l'année 2015 concernant l'équipement: Ctre Loisirs Péri de Nouâtre pour l'activité ALSH Périscolaire Place du 8 Mai 1945 37800 NOUATRE a permis de déterminer la prestation de service qui vous est accordée pour un montant de 7 964,25 €.

Annexe 1.1 : Détail du calcul de la Prestation de Service

Type d'accueil : Péri-scolaire + 6 ans

Détail de la P.S. prévisionnelle

Ligne détail	Formule	Résultat
Montant des dépenses de fonctionnement	A	50 534,40 €
Recettes en atténuation	B	
Total des dépenses retenues	A-B	50534.40
Nombre d'actes réalisés (aide spécifique incluse)	C	15414
Prix de revient par acte	$D=(A-B)/C$	3,28 €
Ramené au plafond	E	1,74 €
Taux de P.S.	F	30%
Prestation de service unitaire	$G=E*F$	0,52 €
Pourcentage des ressortissants C.A.F. retenu	H	
Nombre d'actes ouvrant droits dans la limite d'actes théoriques annuels	I	5682
Montant de la Prestation de Service prévisionnelle	$G*H*I$	2925,09 €

Annexe 1.2 : Détail du calcul de la Prestation de Service

Type d'accueil : Péri-scolaire - 6 ans

Détail de la P.S. prévisionnelle

Ligne détail	Formule	Résultat
Montant des dépenses de fonctionnement	A	50 534,40 €
Recettes en atténuation	B	
Total des dépenses retenues	A-B	50534.40
Nombre d'actes réalisés (aide spécifique incluse)	C	15414
Prix de revient par acte	$D=(A-B)/C$	3,28 €
Ramené au plafond	E	1,74 €
Taux de P.S.	F	30%
Prestation de service unitaire	$G=E*F$	0,52 €
Pourcentage des ressortissants C.A.F. retenu	H	
Nombre d'actes ouvrant droits dans la limite d'actes théoriques annuels	I	4131
Montant de la Prestation de Service prévisionnelle	$G*H*I$	2126,64 €

Annexe 1.3 : Détail du calcul de l'aide spécifique

Type d'accueil : Péri-scolaire + 6 ans nouvelles plages d'accueil

Détail de l'aide spécifique prévisionnelle

Ligne détail	Formule	Résultat
Montant forfaitaire unitaire	A	0,52 €
Nombre d'actes ouvrant droit	B	3438
Montant de l'aide spécifique prévisionnelle	$A*B$	1787,76 €

Annexe 1.4 : Détail du calcul de l'aide spécifique

Type d'accueil : Péri-scolaire - 6 ans nouvelles plages d'accueil

Détail de l'aide spécifique prévisionnelle

Ligne détail	Formule	Résultat
Montant forfaitaire unitaire	A	0,52 €
Nombre d'actes ouvrant droit	B	2163
Montant de l'aide spécifique prévisionnelle	$A*B$	1124,76 €

Annexe 2 : Echancier de paiement – acomptes ordonnancés

Acomptes

Date d'échéance	Montant
18/12/2015	5574,98 €
TOTAL	5574,98 €

DOSSIER EDF

Le Président rappelle aux membres du conseil syndical la délibération du 12 mars 2015

GROUPEMENT ACHAT ELECTRICITE : Proposition est faite d'adhérer au service proposé par le SIEIL selon la délibération type fournie par le syndicat.

Le conseil syndical approuve à l'unanimité des membres présents l'adhésion du SIEPVV au SIEIL, dans les termes de la délibération type fournie par le SIEIL.

Cette délibération n'a pas été transmise au SIEIL et EDF a saisi le SIEPVV en décembre 2015 signalant que le marché était clos.

Une proposition a donc été faite par EDF selon les termes du contrat suivant :

Article 1 : Objet et documents contractuels

Les présentes Conditions Particulières (ci-après désignées "Conditions Particulières") ont pour objet de préciser les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD, ainsi que les conditions de fourniture d'électricité par EDF telles que définies aux Conditions Générales de Vente du Contrat unique pour la fourniture d'électricité, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation des sites d'une puissance > 36 kVA, ainsi que, le cas échéant, des éventuels services associés.

Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet du Contrat et se substitue à tout document éventuellement émis par l'une ou l'autre des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres et conventions antérieures en relation avec l'objet du Contrat.

Par "Contrat" les Parties conviennent expressément d'entendre les documents suivants, à l'exclusion de tout autre :

- les présentes Conditions Particulières,
- les annexes,
- les Conditions Générales de Vente du Contrat unique en vigueur à la date de signature du présent Contrat, disponibles sur le site internet edfcollectivites.fr. Le Client est réputé en avoir pris connaissance et déclare les accepter expressément. L'ensemble de ces dispositions constitue l'accord des Parties.

En cas de conflit d'interprétation, les présentes Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales de Vente.

Article 2 : Site(s) du périmètre Contractuel

L'électricité vendue par EDF est utilisée par le Client exclusivement pour la consommation du ou des Site(s) indiqué(s) en annexe 1.

Le Client informera EDF par courrier, de tout changement relatif aux informations concernant ces Sites dans le mois suivant le changement.

Article 3 : Modification du périmètre du Contrat

Dans le cadre du présent article, le Client a la possibilité d'intégrer, à l'exception des sites sur le territoire d'Entreprise(s) Locale(s) de Distribution pour lesquels un contrat spécifique devra être établi, ou de retirer un ou plusieurs site(s) au périmètre du Contrat dans les conditions prévues ci-après.

3.1 Intégration d'un ou plusieurs site(s) au périmètre du contrat

Dans le cas où le Client souhaite intégrer un ou plusieurs site(s) au périmètre du Contrat, il adressera sa demande à EDF par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse figurant dans l'article "Correspondance" du présent Contrat, au moins 60 (soixante) jours calendaires avant la date souhaitée de l'intégration, en précisant les caractéristiques du ou des site(s) concerné(s).

Les intégrations de Sites seront acceptées dans les conditions suivantes :

- le ou les Site(s), dont l'intégration est prévue, doit relever d'un groupe de sites existant dans le contrat. Un groupe de sites est défini par EDF en fonction du Tarif d'Utilisation du Réseau Public souscrit, et par le profil de consommation du Client,
- l'intégration d'un ou de plusieurs Site(s) au périmètre, sur la durée totale, du Contrat, ne pourra modifier le volume global annuel estimé de consommation de plus de 15,00% à la hausse,
- si ces conditions sont réunies, les conditions financières du site prévues à l'article 7 du présent contrat s'appliquent au(x) site(s) intégré(s),
- dans le cas où ces conditions ne seraient pas réunies, la fourniture d'électricité du nouveau site devra faire l'objet d'un nouveau contrat.

3.2 Retrait d'un ou plusieurs site(s) au périmètre du contrat

Les retraits de Sites ne seront acceptés que pour des motifs d'intérêt général. Cependant, le retrait d'un ou plusieurs Site(s) du périmètre du Contrat ne pourra modifier le volume global estimé de consommation sur la durée totale du Contrat de plus de 15% à la baisse.

3.3 Transfert de sites

En cas de transfert de sites réalisés dans le cadre d'un transfert de compétence, et conformément aux articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des sites reprend à son compte les droits et obligations nés du présent contrat.

Le Client notifie à EDF au plus tard 60 jours avant la prise d'effet du transfert de compétence, le nom de la collectivité qui lui est substituée, la nouvelle adresse de facturation et la liste des PDL impactés par ce transfert. Il joint à son courrier copie de la délibération actant du transfert de compétence et précisant la date de prise d'effet de cette substitution.

Article 4 : Volume de référence contractuel

À la date de prise d'effet du Contrat, le volume global annuel estimé de consommation de l'ensemble du périmètre du Contrat tel que transmis par le Client à EDF (ci-après désigné : "volume global annuel estimé") est de 39 314 kWh.

Article 5 : Puissances souscrites

La (Les) puissance(s) souscrite(s) du ou des différent(s) Point(s) De Livraison est (sont) précisée(s) en annexe 1 aux présentes conditions particulières.

Article 6 : Horosaisonnalité des prix de la fourniture d'électricité

Les consommations sont facturées comme suit :

Sites raccordés en BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA MU :

Postes de Prix	Périodes d'activation du poste	Plages horaires
----------------	--------------------------------	-----------------

Heures Creuses d'Hiver (HCH)	1er novembre au 31 mars	8 heures/jour éventuellement non contiguës dans les plages 12h – 16h et 21h30 – 7h30
Heures Pleines d'Hiver (HPH)	1er novembre au 31 mars	Toutes les autres heures
Heures Creuses d'Été (HCE)	1er avril au 31 octobre	8 heures/jour éventuellement non contiguës dans les plages 12h – 16h et 21h30 – 7h30
Heures Pleines d'Été (HPE)	1er avril au 31 octobre	Toutes les autres heures

Article 7 : Prix

7.1 Prix de la fourniture d'électricité

Les prix indiqués dans le présent article sont hors taxes et impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges ou contributions de toute nature, tel que supporté par EDF au titre du Contrat.

Site : Ecole SIEPVV

Abonnement €/mois HT 41,530

Energie c€/kWh

HPH 5,130

HCH 3,747

HPE 4,089

HCE 2,969

Ces prix couvrent la fourniture d'électricité, Ils sont constitués des 2 (deux) termes suivants :

- un abonnement mensuel exprimé en euros/mois,
- les prix unitaires par poste(s) appliqués à la consommation d'électricité en centimes d'euros par kWh.

7.2 Marché de capacités

Les articles L 335-1 à L335-8 du code de l'énergie et le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 (ci-après le "Décret") instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils devront acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement). Les règles du mécanisme de capacité ont été publiées le 25 janvier 2015. De plus, aux termes du Décret, un ensemble de dispositions doit être fixé directement par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dont notamment la publication d'un prix de référence pour chaque année calendaire à compter de 2017 (ci-après noté PrixCapacitéAnnéeN).

Les prix de vente de chaque site seront majorés du coût de la capacité en c€/kWh selon la formule suivante et à compter du 1er janvier 2017 :

$\text{Cout capacitéAnnéeN_PosteH} = 1/10^{\text{ème}} \times \text{CoeffcapacitéPosteH} \times \text{PrixCapacitéAnnéeN}$

avec :

Cout capacitéAnnéeN_PosteH en c€/kWh,

PrixCapacitéAnnéeN en €/kW fixé par la CRE pour chaque Année N en application de l'article 23 du Décret,

PosteH : Poste horosaisonnier fourniture pour lequel intervient la livraison, Coeffcapacité par site en kW/MWh déterminé en fonction du TURPE du site, définit en annexe 1, suivant le tableau ci-dessous :

	Coeff capacité en kW/MWh par PosteH			
	HPH	HCH	HPE	HCE
Turpe BT sup36kVA	0,540	0,040	0,000	0,000
Turpe HTA	0,610	0,000	0,000	0,000

Le PrixCapacitéAnnéeN fera l'objet d'une information par EDF au client.

7.3 Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité

Dans le cadre du Contrat unique, EDF facture simultanément au Client la fourniture d'énergie et l'utilisation des réseaux publics d'électricité définie par les articles L341-2 et suivants du Code de l'énergie. Le montant correspondant à l'utilisation des réseaux publics d'électricité par le Client figure sur sa facture. Les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité s'appliquent de plein droit au présent Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur.

Pour chaque Site, le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité est précisé en annexe 1

Article 8 : Service(s) associé(s) à la fourniture

Vous bénéficiez de services de gestion complémentaires : une alerte en cas d'écart de consommation, une alerte en cas de dépassement de puissance souscrite, un bilan annuel permettant de recevoir une fois par an un récapitulatif de vos données de facturation.

Ce(s) service(s) est (sont) souscrit(s) à compter de la prise d'effet du présent Contrat et pour la même durée que ce dernier.

Il est entendu entre les Parties que la résiliation d'un ou plusieurs services dans les conditions prévues en annexe pour ces services, n'entraîne pas résiliation du présent Contrat. Cependant, la résiliation du présent Contrat entraîne résiliation du (des) service(s) associé(s) visé(s) ci-dessus.

Article 9 : Modalités de facturation et de règlement

9.1 Modalités de facturation

Les factures sont émises sur la base des informations communiquées à EDF par le GRD ou, à défaut, sur la base du volume global annuel estimé de consommation du Client.

Si le(s) prix indiqué(s) à l'Article 7 comprend (comprennent) un abonnement, cet abonnement est facturé à terme à échoir. Le(s) prix unitaire(s) du Contrat, fixé(s) en c€/kWh, est (sont) facturé(s) proportionnellement à la consommation à terme échu.

9.2 Modalités d'envoi des factures

Les factures sont adressées à :

Compte de facturation	Adresse de facturation
SIEPVV	2 PLACE DE LA MAIRIE 37800 PORTS SUR VIENNE

9.3 Modalités de règlement des factures

Les factures sont réglées selon les modalités de paiement précisées dans le tableau ci-dessous :

Compte de facturation	Rythme de facturation	Moyen de paiement	Délai de Paiement
SIEPVV	Mensuel	Prélèvement Banque de France	30 Jours

A Emission de Facture

9.4 Pénalités de retard

Le règlement est réalisé à la date de mise à disposition des fonds par le client :

En dérogation de l'article X – 2 des conditions générales de vente, à défaut de paiement intégral à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

En outre, en cas de retard de paiement le Client sera également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros. Si EDF exposait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-avant, EDF pourrait demander au Client une indemnisation complémentaire sur justification.

En application de l'article 256 du Code général des Impôts, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA.

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

Article 10 : Date d'entrée en vigueur, Date d'effet durée

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

10.1 Date d'effet, durée

Le Contrat prend effet le 01 février 2016 à 00 heure, sous réserve de la réalisation des conditions figurant aux articles III et IV des Conditions Générales de Vente. Le Contrat est conclu pour une durée de 35 mois à compter du 01 février 2016 à 00 heure jusqu'au 31 décembre 2018 23H59.

10.2 Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus par l'article XIV des Conditions Générales de Vente, le présent Contrat peut être résilié à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par le Client pour motif d'intérêt général dûment justifié, moyennant le respect d'un préavis de 15 (quinze) jours et le paiement par le Client d'une indemnité de résiliation fixée à 61,00 € par mois restant dus.

Article 11 : Juridiction compétente

Les litiges se rapportant au Contrat, que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, seront soumis au Tribunal compétent de Paris.

Article 12 : Correspondance

Tout courrier relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'attention de :

A l'unanimité des membres présents, le comité syndical, approuve le contrat EDF.

AVENANTS A LA CONVENTION AO2

Le Président porte à la connaissance des membres du conseil syndical les différents avenants proposés par le conseil départemental.

Avenant N3

Il a été décidé que le Département paye directement les transporteurs (y compris les régies de transport), au motif d'optimisation fiscale.

En conséquence

Dans l'article 4, 2ème alinéa, la phrase « vérification de la facturation des opérateurs et versement de la rémunération prévue contractuellement », est supprimée.

Dans l'article 6.3, le 1er alinéa concernant « la vérification de la facturation et rémunération des opérateurs ... », est supprimé.

L'article 7.1 de la convention de délégation de compétences est modifié comme suit :

À compter du 1er janvier 2016, la mission « vérification de la facturation et rémunération des opérateurs » n'est plus du ressort de l'Autorité organisatrice de second rang mais du Département. De même les règles de financement définies initialement par la convention de délégation de compétences sont supprimées.

Le Conseil départemental finance la totalité du coût des transports des élèves, qui satisfont aux conditions suivantes:

- élèves demi-pensionnaires, de la maternelle au baccalauréat ;
- respect de la carte scolaire, sauf option particulière ou enseignement technique ;
- élève domicilié à plus de 3,00 km, par l'itinéraire le plus direct de l'établissement d'enseignement fréquenté, sauf cas dérogatoire dûment accepté par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

La condition de distance n'est pas applicable :

- aux élèves relevant d'un enseignement spécialisé (C.L.I.S. et U.L.I.S.),
- aux élèves originaires d'une commune dont l'école est fermée,
- aux élèves scolarisés dans le cadre d'un R.P.I. (Regroupement Pédagogique Intercommunal)

L'inscription d'élèves aux services de transport ne correspondant pas à ces critères ne devra en aucun cas conduire à mobiliser des moyens supplémentaires.

Ce dispositif peut conduire à refuser l'accès aux cars d'élèves dans ce cas, y compris en cours d'année.

Si un élève utilise un autre moyen de transport avant ou à la suite de l'utilisation des transports spéciaux scolaires gérés par une A.O. 2, l'élève paiera le montant annuel de l'abonnement scolaire départemental en vigueur et voyagera gratuitement sur les réseaux Fil Bleu, T.E.R. ou S.N.C.F. En revanche, s'il utilise le réseau Touraine Fil Vert, c'est à cet opérateur qu'il règle l'abonnement. L'A.O.2 inscrira cet élève mais ne le comptabilisera pas dans ses recettes.

Si un élève s'inscrit chez deux A.O.2 pour cause de garde alternée, la famille paiera à chacune des A.O.2 la moitié du montant de l'abonnement scolaire départemental en vigueur et chaque A.O.2 comptabilisera un enfant transporté. Pour les élèves résidant hors des communes de J'A.O.2 ou hors du département, J'A.O.2, avant d'accepter de transporter l'élève, devra recueillir l'accord de sa commune de résidence ou du Département de domiciliation, sur le financement des frais de fonctionnement. Si la commune ou le Département de domiciliation refuse de payer, J'A.O.2 peut refuser de transporter l'élève.

Le Département émettra en fin d'année scolaire à l'encontre de l'A.O.2 ci-dessus nommée, un titre de recettes calculées sur la base de la participation familiale au regard des effectifs inscrits, diminuées de l'aide financière éventuelle que lui accorde le Département.

Les articles 7.2 et 7.3 sont supprimés.

Toutes les autres clauses de la convention restent inchangées.

A l'unanimité des membres présents, le comité syndical, approuve l'avenant N3 et autorise le Président à procéder à sa signature.

Avenant N4

Le Département a décidé de supprimer les « cas A » correspondant aux participations financières des A.O.2 au coût des transports.

En conséquence

Le paragraphe « Financement à compter du 1er septembre 2011 » de l'article 7.1 est supprimé et remplacé par:

Le Département émettra un titre de recettes en fin d'année scolaire au regard des effectifs inscrits pour récupérer la participation familiale.

Toutes les autres clauses de la convention restent inchangées.

A l'unanimité des membres présents, le comité syndical, approuve l'avenant N4 et autorise le Président à procéder à sa signature.

Avenant N5

Le Département a décidé de procéder au recouvrement total des recettes commerciales escomptées liées aux participations familiales, en application de la tarification départementale en vigueur. Dans le cas où l'A.O.2 accorde à tout ou partie des élèves de son périmètre une réduction sur le montant de la part familiale, elle doit, en effet, la prendre en charge et la compenser intégralement au Conseil départemental.

A titre dérogatoire, pour les A.O.2 compensant les élèves scolarisés en Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.) à hauteur de 50€/élève pour l'année scolaire en cours, ce montant est maintenu.

En conséquence :

Le Département recouvrira en fin d'année scolaire la participation familiale au regard des effectifs inscrits et à hauteur de la tarification départementale en vigueur, en émettant, à l'encontre de l'A.O.2 ci-dessus nommée, un titre de recettes.

Toutes les autres clauses de la convention restent inchangées.

Les questions du Président relatif à cet avenant sont restées sans réponses et le conseil syndical que sa participation au transport était de 36 €.

Dans l'attente des éclaircissements nécessaires, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical, décide de surseoir à la signature de l'avenant N3 et n'autorise pas le Président à procéder à ratifier cet acte.

PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

Le Président rappelle le bilan national de la mise en œuvre des rythmes scolaires auquel le SIEPVV a été particulièrement attentif : « Au 31 décembre 2015, grâce à la mobilisation collective des élus locaux, des services de l'État, notamment au travers des groupes d'appui départementaux (GAD) chargés d'assurer l'information et le

soutien aux collectivités, des associations et de la CNAF, un peu plus de 91 % des communes comptant une école publique sont couvertes par un PEDT, soit 96 % des effectifs d'élèves scolarisés dans les écoles publiques. Au 31 décembre 2015, près de 19 000 communes, représentant 5,2 millions d'élèves ont bénéficié d'un acompte du fonds de soutien, soit un tiers du montant des aides dues au titre de la campagne d'aides 2015-2016. Au total, 108 millions d'euros ont été versés aux communes (le solde de l'aide sera versé en mars sur la base des effectifs d'élèves constatés à la rentrée 2015). S'agissant des écoles privées sous contrat, plus de 500 organismes de gestion ont bénéficié d'un acompte pour un montant total de 1,8 millions d'euros, au titre de plus de 82 000 élèves. Une seconde série de versement interviendra dans les prochaines semaines pour les communes et écoles privées sous contrat qui, pour des motifs légitimes, n'avaient pu formuler valablement une demande d'aides ou attester de la signature de la convention de PEDT au 30 novembre 2015 : elles percevront courant février un versement unique de l'aide. »
Un premier bilan sera réalisé avant les congés de printemps.

LA SITUATION DE MADAME JOSSO

Le Président présente aux membres du conseil syndical les échanges de mail avec Madame JOSSO. Après avoir interrompu unilatéralement son service à compter du 4 janvier 2016, Madame JOSSO a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas le renouvellement de son contrat. Madame HERPIN a accepté de reprendre l'intégralité du service. A l'unanimité des membres présents, le comité syndical, approuve les dispositions adoptées et l'augmentation du service de Madame HERPIN.

LOCATION ORDINATEUR

Des demandes nouvelles de locations d'ordinateur se font jour à raison de 6 € par mois sur une durée de 5 années. Actuellement c'est 15 ordinateurs qui sont entrés dans cette configuration dont 1 pour le secrétariat du SIEPVV, 2 pour la gestion de A&L, 3 sur le site A&L, 3 pour le RASED et 6 auprès de familles des 5 communes. Pour l'équilibre financier de l'opération, les ordinateurs doivent loués auprès de Toshiba par package de 5 appareils. Le comité syndical s'étonne que l'école de Marcilly n'ait pas encore retiré ses ordinateurs. A l'unanimité des membres présents, le comité syndical, approuve la location de 5 ordinateurs pouvant être mis à disposition des habitants des 5 communes, membres du SIEPVV.

SERVICE ACCUEIL ET LOISIRS EN CAS D'ABSENCE DE TRANSPORT SCOLAIRE

En cas d'intempérie et de suspension du service de transport scolaire, l'école et les services du périscolaires du SIEPVV fonctionnent ordinairement. Les parents, à juste raison, souhaitent un service d'accueil sur chaque école. Pour cela il convient que la compétence scolaire d'utilisation des locaux en dehors des horaires de l'école soit transférée par chaque commune au SIEPVV.

Rappel de la délibération du 26 novembre 2015

A&L DANS LES ECOLES

La perspective d'accueil de stagiaires en formation BP JEPS pendant une période d'une année et demie permet d'envisager les déploiements de l'activité A&L.

Comme prévu dans le PEdT, l'utilisation des locaux scolaires s'avèrera nécessaire en cas de démultiplication des activités périscolaires.

Un transfert de compétence des communes s'impose dans ce cas pour disposer des locaux scolaires en dehors des heures de l'école.

Le conseil vote à l'unanimité des membres présents pour le transfert de la compétence de chaque maire d'utilisation des locaux hors temps scolaire au Président du SIEPVV.

Les membres du conseil syndical sont invités, chacun dans leurs conseils municipaux, de porter cette question à l'ordre du jour afin de délibérer sur le transfert de compétence.

Un courrier sera fait, en appui à la démarche du SIEPVV, à destination des maires et des conseils municipaux.

REFLEXION SUR LES EMPLOIS DU SIEPVV

Selon le CDG37, le SIEPVV doit être maître d'ouvrage de la gestion de l'intégralité des postes lorsque les agents exercent à 100% de leur temps pour le compte du syndicat.

Par ailleurs, les conventions sont établies sur la base de la rémunération et non sur le salaire ; le SIEPVV prend donc à sa charge les indemnités votées par les conseils municipaux, sans consultation du syndicat. Cet état de fait place les personnels en situation de traitement différent, les uns par rapports aux autres, pour les mêmes fonctions exercées. La proposition de créer les postes d'emploi correspondant aux personnels en place à savoir : 2 postes d'ATSEM complété par un service d'entretien et un poste de service d'entretien. Les personnels seront invités ensuite à muter sur ces postes, faute de quoi ils seront remis à la collectivité d'origine. La situation de chaque personnel susceptible de muter est examinée et, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical, approuve la création des 3 postes avec maintien de la rémunération (salaire + IAT) de chaque agent. Les charges financières seront inscrites au BP 2016 du SIEPVV.

STAGIAIRES BP JEPS

Deux stagiaires BP JEPS sont susceptibles d'être accueillis au sein des structures du SIEPVV selon les termes de l'ANNEXE PÉDAGOGIQUE : objectifs de stage

Module 1 : Comprendre son environnement professionnel et s'impliquer dans sa structure.

UC 1- Etre capable de communiquer dans les situations professionnelles

UC 4- Etre capable de participer au fonctionnement de la structure

Module 2 : Animer des activités en respectant le public accueilli et le projet de la structure

UC 2- Etre capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative

UC 5- Etre capable de préparer une action de loisirs tous publics

UC 6- Etre capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'une animation loisirs tous publics

UC 9- Etre capable de maîtriser les outils et techniques nécessaires à la mise en œuvre d'une action d'animation de loisirs tous publics

Module 3 : Diriger un accueil collectif de mineurs

UC 7- Etre capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités éducatives et de découverte pour tous publics

UC 8- Etre capable de conduire une action éducative et de découverte dans le cadre des loisirs pour tous publics

Module 4 : Elaborer un projet d'animation innovant dans le cadre des politiques territoriales

UC 3- Etre capable de préparer un projet ainsi que son évaluation

UC 10- Etre capable de prendre en compte les particularités du territoire et des politiques territoriales

La convention entre la MFR d'Azay le rideau et le SIEPVV est établie en ces termes

Article 1

Le stagiaire a conclu avec la Maison Familiale Rurale d'Azay le Rideau un contrat de formation professionnelle individuel, ainsi qu'il est prévu à l'article L 6353-5 du code du travail, pour la formation BPJEPS Loisirs Tous Publics

Article 2

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un stage en milieu professionnel dans le cadre de la formation objet du contrat. Ce stage se déroulera selon le calendrier joint.

L'entreprise d'accueil veille à ce que la participation du stagiaire aux activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Le stagiaire est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Le stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du tuteur désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles le stagiaire participe sont précisées en annexe pédagogique.

Article 3

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période de formation (hébergement, restauration, le transport ...) ne sont pas à la charge de la Maison Familiale. Ils sont à définir entre le stagiaire et le tuteur lors de la signature de la Convention.

Article 4

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation et reste sous l'autorité du directeur de la Maison Familiale Rurale. Le directeur de la Maison Familiale Rurale veille à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité du stagiaire et à lui garantir une formation pratique correspondant au plan de formation.

A ce titre, les obligations du responsable de la structure sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- * diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire ;
- si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation ;
- permettre au stagiaire de préparer au besoin ses différents écrits, en lui accordant le temps nécessaire.

Du fait du statut de stagiaire de la formation professionnelle, il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'entreprise. Si une gratification ou rémunération lui est versée, celle-ci est soumise à cotisations sociales.

Le stagiaire n'est pas pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 5

Le stagiaire est soumis à la réglementation du travail applicable à l'entreprise d'accueil.

Article 6

Le responsable de la structure prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le directeur de la Maison Familiale Rurale contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du stagiaire pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 7

En application des dispositions de l'article L 412-8 du code de la sécurité sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu au stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le directeur de la Maison Familiale Rurale dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le directeur de la Maison Familiale Rurale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse primaire d'assurance sociale, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 8

Le directeur de la Maison Familiale Rurale peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre
- des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 9

Le directeur de la Maison Familiale Rurale et le responsable de la structure se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient nuire à l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le responsable de la structure peut décider, après en avoir informé le directeur de la Maison Familiale Rurale, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel en cas de manquement à la discipline de la part du stagiaire.

Article 10

Si le responsable de la structure occupe le stagiaire de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage, ces périodes d'activité sont effectuées sous le statut salarié.

Après examen des conditions du stage, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical, approuve les dispositions du stage et approuve les termes de la convention, avec une prise en charge du repas des stagiaires lorsqu'ils exercent pendant la pause méridienne.

RECRUTEMENT CAE

Le Président porte à la connaissance des membres du comité syndical la lettre de Madame Monsterlet qui sollicite le non renouvellement de son contrat.

Il est proposé au conseil syndical de mettre en place un contrat aidé sur la base de 20h par semaine pour le poste du secrétariat du SIEPVV. Une convention sera signée en ce sens avec Pôle Emploi.

A l'unanimité des membres présents, le comité syndical, approuve la mise en place d'un CAE pour une durée renouvelable de 12 mois.

ASSURANCE CDG 37

Le SIEPVV est invité à participer à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel.

Le contenu de la délibération s'établit selon les termes suivants :

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical :

- que le conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;

- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide que :

Article 1er : La collectivité charge le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1er janvier 2017 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : La collectivité précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques suivants :

- Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
- Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires) : Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes : Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1er janvier 2017.

Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

La séance est levée à 21 heures 30

Le secrétaire

Le Président

Pierre Marie DANQUIGNY

Daniel POUJAUD